

2026/22

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de la Commune de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2122-18 qui lui confère le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à ses adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2122-32 qui indique que le Maire et les Adjoint sont Officiers d'Etat-Civil,

VU la délibération du conseil municipal n°2026/03/01 en date du 21 mars 2026 portant élection du maire

VU la délibération du conseil municipal n° 2026/03//03 en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame **Hélène GODET-BARRATIER, 8ème Adjointe**

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 21 mars 2026, **Madame Hélène GODET-BARRATIER, 8ème Adjointe**, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les affaires extrascolaires,
- L'adolescence,
- Le périscolaire,
- Le centre de loisirs et l'espace jeunes

ARTICLE 2 : Cette délégation n'entraîne pas de délégation de signature des documents.

ARTICLE 3 : La présente délégation est consentie pour la durée du mandat électoral en cours.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal de Saint Estève.

Fait à Toulouges, le 21 mars 2026

Le Maire,



 Nicolas BARTHE